



**MONT DE MARSAN  
AGGLOMÉRATION**

**ARRETE DU PRESIDENT**

**N° 2025/1039**

**SERVICE EMETTEUR**

Direction des Pôles Techniques

**OBJET :**

**Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2025/036 relatif à la mise à l'enquête publique du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mont-de-Marsan Agglomération**

**Nomenclature Acte :**

2.1.9 PLUI

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-10 et l'article R. 2224-8 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-15 et suivants ;

**VU** le Code l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

**VU** la délibération n°2020120313 du 7 décembre 2020 prescrivant la modification n°1 du PLUI et précisant les modalités de concertation

**VU** la délibération n°2024/11/0228 du 27 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation effectuée dans le cadre de la modification n°1 du PLUI

**VU** l'arrêté n°2025/636 relatif à la mise à l'enquête publique du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mont-de-Marsan Agglomération en date du 21 juillet 2025

**Considérant** que le numéro de l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine précisé dans l'arrêté n°2025/636 susvisé est erroné

**Considérant** qu'il convient de repreciser les conditions de consultation du dossier sur un poste informatique

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°2025/636 est modifié comme suit :

Le numéro de l'avis de l'autorité environnementale est modifié, il convient de lire : avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n° 2025ANA63 du 4 juin 2025 au lieu du n°2024ANA85.

La mention « avec prise de rdv préalable » pour la consultation du dossier sur un poste informatique à l'article 4 est supprimée.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2025/636 susvisé restent inchangées

**Fait à Mont de Marsan, le 05/09/2025**

Envoyé en préfecture le 08/09/2025

Reçu en préfecture le 08/09/2025

Publié le 08/09/2025



C ID : 040-244000808-20250905-2025\_1039-AR

**Président de Mont de Marsan Agglomération**

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).